

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

5110 – J2D020 – J2D215

Baccalauréat universitaire en relations internationales
- Session d'examen de septembre 2016 -

IL NE SERA STRICTEMENT REPONDU A AUCUNE QUESTION (QUESTIONS DE VOCABULAIRE INCLUSES) PENDANT L'EXAMEN. Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

Votre fiche de réponse se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page). Merci de la détacher avant de la rendre à la fin de l'examen. Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues, elles ne seront pas prises en compte par les correcteurs.

ATTENTION : La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent donc être inscrites au feutre noir ou au stylo noir / bleu foncé dans la fiche de réponse. En dehors de ces indications et croix, la fiche de réponses ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.

Lisez bien les questions avant d'y répondre. Il y a en tout **24 questions** et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé.

Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?

- a. cacao
- b. acide hydrochlorique
- c. sucre
- d. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « a » + « c » + « d ». Si seulement « a » a été coché, vous n'avez pas le point.

L'EXAMEN DURE 2.00 H.

Liste des Abréviations

Convention I/CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II/CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III/CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV/CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève :	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949.
Protocole I/PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole II/PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 Octobre 1907.
CPI :	Cour pénale internationale.
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda.
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Les questions 1 à 12 seront fondées sur le cas pratique suivant :

Après des années de guerre et de tension, les Etats de **Calendos** et de **Gruyère** signent un **accord de paix le 16 Mai 1986**. Celui-ci fixe les frontières et reconnaît la souveraineté de **Calendos** sur le territoire de Haute Sadi. La région historique du Léman est quant à elle partagée entre les deux Etats.

Trois années plus tard, à l'occasion d'un match de football entre les équipes nationales des deux pays, un incident ravive les tensions. Des supporters de **Calendos** ivres saccagent plusieurs rues de **Bancville**, capitale de Gruyère, et envoient par là même plusieurs habitants à l'hôpital. Choqués par le comportement des Calendiens, certains Gruyériens demandent et obtiennent du gouvernement qu'une votation soit organisée. Celle-ci doit permettre de choisir entre des représailles économiques, diplomatiques ou militaires envers **Calendos**.

Alors que la votation, prévue pour janvier 1990, n'a pas encore eu lieu, un groupuscule séparatiste Gruyérien, le **FLL (Force pour un Léman Libre)** organise des attentats terroristes à **Bancville** semant la peur dans la population de **Gruyère**. Après enquête, les services secrets Gruyériens découvrent que le **FLL** est composé de Lémanais originaires de la zone Gruyérienne, mais aussi de la zone Calendienne. Qui plus est, ces membres du **FLL** semblent avoir leur base en territoire Calendien. Cette information est reprise dans les médias qui commencent à transmettre des messages de plus en plus haineux envers les voisins de **Calendos**.

Alors que la police Gruyérienne est dépassée dans sa lutte contre le **FLL**, le Gouvernement de **Gruyère** fait appel à l'armée qui se positionne dans **Bancville**, ainsi qu'aux abords de la frontière Calendienne. Très rapidement, des affrontements ponctuels, mais violents, ont lieu en territoire Gruyerien, entre l'armée et le **FLL**, qui apparaît très organisé.

Galvanisée par les propos d'une radio locale virulente, la population Gruyérienne vote en faveur d'une déclaration de guerre le 9 janvier 1990. Celle-ci est rapidement officialisée et rendue publique par le Gouvernement de **Gruyère** qui réclame à **Calendos** le désarmement du **FLL** ainsi que la restitution du territoire frontalier de Haute-Sadi. Le Gouvernement de **Calendos** répond par un communiqué qu'il n'a rien à voir avec le **FLL** et que la région de Haute-Sadi est et restera le territoire souverain de **Calendos**.

Alors que le **Conseil de Sécurité des Nations Unies** condamne la position de **Gruyère** par sa **Résolution 1202**, les troupes Calendiennes se massent à la frontière pour faire face à l'armée Gruyérienne. Pendant plusieurs mois, la situation est figée. Les deux Etats s'observent et se menacent mutuellement de lancer l'offensive. Excédés par cet attentisme et le fait que les troupes Gruyériennes soient positionnées sur leurs champs proches des frontières, un groupe de paysans Gruyériens profite de la nuit pour se faufiler dans le village Calendien de **Fozar**. Ils mettent le village à sac, pillent les maisons et violentent les habitants qui n'ont pas réussi à fuir. Le temps que l'armée Calendienne arrive sur les lieux, les paysans sont repassés de l'autre côté de la frontière. L'un d'entre eux (**Jacques Blaise**), s'étant attardé un peu trop longtemps, est fait prisonnier par l'armée Calendienne. Il réussit tout de même à tuer un soldat Calendais avant d'être maîtrisé.

Au moment des faits, **Gruyère** était partie aux Conventions de La Haye de 1899/1907, aux quatre Conventions de Genève ainsi qu'aux Protocoles Additionnels I et II de 1977. **Calendos** avait pour sa part ratifié les Conventions de La Haye et les quatre Conventions de Genève. Il avait ratifié le Protocole I et signé le Protocole II.

Q 1. Veuillez déterminer la nature du/des conflits juste après la déclaration de guerre et le droit applicable en l'espèce.

- A. Il existe un conflit armé non international entre Gruyerland et le FLL, au sens de l'art 3 commun et par conséquent cet article s'applique.**
- B. Il existe un conflit armé non international entre Gruyerland et le FLL, au sens de l'art 1 du Protocole II. Par conséquent le Protocole II s'applique.
- C. Il existe un conflit armé international entre Gruyerland et le FLL, au sens de l'art 1 du Protocole I car le FLL lutte contre la domination coloniale.
- D. Il existe un conflit armé international entre Gruyerland et Calendos au sens de l'art 2 commun. Par conséquent les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye s'appliquent.**

Q 2. Concernant la situation de Jacques Blaise, on peut dire :

- A. Il ne peut pas prétendre au statut de prisonnier de guerre, bien qu'il ait été capturé dans le cadre d'un CAI.**
- B. Il peut prétendre au statut de prisonnier de guerre, parce qu'il a été capturé dans un CAI.
- C. En tant que civil, il peut être arrêté par l'armée Calendienne.**
- D. Il peut être arrêté par l'armée Calendienne et jugé autant pour avoir attaqué des civils que pour avoir tué le soldat Calendien.**
- E. Il peut être arrêté par l'armée Calendienne et jugé pour avoir attaqué des civils mais pas pour avoir tué le soldat Calendien.

Le drame de **Fozar** met le feu aux poudres et des affrontements éclatent à plusieurs endroits le long de la frontière entre les armées de **Gruyère** et de **Calendos**. Pendant ce temps, à l'intérieur du territoire de **Gruyère**, les attaques du **FLL** se font de plus en plus nombreuses et organisées contre l'armée. Etirée sur plusieurs fronts, l'armée Gruyérienne recule, tant et si bien que le **FLL** contrôle désormais toute la forêt et une partie de la banlieue de **Bancville**.

Alors qu'elle semble au plus mal, l'armée Gruyérienne pense à un stratagème. Etant obligé de reculer vers le centre de **Bancville**, elle laisse derrière elle plusieurs militaires habillés en civils qui se fondent parmi la population. Lorsque les combattants du **FLL** arrivent à leur niveau, les soldats déguisés sortent leurs armes et tirent dans le tas. Les victimes sont nombreuses dans les deux camps ainsi que chez les civils. Les quelques militaires Gruyériens survivants retournent dans leur armée et rapportent que beaucoup de combattants **FLL** portaient des armes et des uniformes Calendiens et semblaient surtout tous répondre aux ordres et aux tactiques militaires de l'Etat-Major Calendien.

Q 3. Suite à ces événements et avec ce niveau de connaissances, veuillez indiquer quel est la nature du/des conflit(s) ainsi que le droit applicable en l'espèce.

- A. Il existe un conflit armé non international entre Gruyerland et le FLL, au sens de l'art 3 commun, qui par conséquent s'applique.
- B. Il existe un conflit armé non international entre Gruyerland et le FLL (et donc Calendos) car ce dernier est visiblement un organe de Calendos. Les Conventions de Genève s'appliquent, ainsi que le Protocole I et le Règlement de La Haye.
- C. Il existe un conflit armé international entre Gruyerland et le FLL (et donc Calendos) car ce dernier est visiblement un organe de Calendos. Les Conventions de Genève s'appliquent, ainsi que les Protocole I et II, et le Règlement de La Haye.
- D. Il existe un conflit armé international entre Gruyerland et Calendos au sens de l'art 2 commun. Par conséquent les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye s'appliquent.**
- E. Il existe un conflit armé international entre Gruyerland et le FLL car ce dernier est visiblement un organe de Calendos. Les Conventions de Genève s'appliquent, ainsi que le Protocole I et le Règlement de La Haye.**

Q 4. Supposons que nous nous trouvons dans une situation de CAI, veuillez qualifier les événements qui se sont passés en banlieue de Bancville.

- A. Le stratagème utilisé par l'armée Gruyérienne ne constitue pas une ruse de guerre au sens de l'art 37 du Protocole I car il viole le DIH.**
- B. Le stratagème utilisé par l'armée Gruyérienne constitue un acte de perfidie au sens de l'art 37 du Protocole I car il a permis d'attaquer les combattants FLL et d'en tuer un certain nombre.**
- C. Le fait que certains combattants FLL portaient des uniformes de l'armée Calendienne ne constitue pas un acte de perfidie au sens de l'art 37 du Protocole I.**
- D. Le fait que des militaires se soient cachés au sein de la population civile pour porter une attaque ne prive pas les civils de leur protection.**

Après deux mois d'affrontement, l'armée Calendienne rejoint finalement les troupes du **FLL** et les intègre officiellement en son sein. La ligne de front se stabilise au milieu même de **Bancville**, coupant la capitale en deux. Une grande partie de la population civile Gruyérienne n'a pas pu être évacuée et se trouve toujours sur place. Les radios locales, regroupées dans un bâtiment situé dans la partie Gruyérienne de la ville, exhortent maintenant la population à se révolter et à prendre les armes contre « l'envahisseur Calendien ». D'étranges messages qui ne font aucun sens sont également transmis sur les ondes.

Suite à la destruction de plusieurs convois militaires, victimes de l'explosion de bombes artisanales posées le long des routes, L'Etat-Major Calendien se forge l'intime conviction que ces messages radio constituent des codes indiquant les mouvements de troupes. La décision est prise d'utiliser l'aviation pour bombarder le bâtiment de la radio. Comme plusieurs hauts gradés Gruyériens ont été identifiés dans divers bâtiments à proximité, dont une école, l'Etat-Major Calendien décide, par souci d'efficacité, de bombarder l'ensemble de la zone sur un bon kilomètre.

Q 5. Veuillez choisir le(s) principe(s) applicable(s) pour déterminer si une attaque est contraire au droit international humanitaire.

- A. Le DIH peut autoriser en certaines circonstances des attaques qui traitent comme un objectif militaire unique des objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une zone où se trouve une concentration de personnes civiles ou biens civils.
- B. Le DIH peut autoriser en certaines circonstances des attaques dans lesquelles l'attaquant se sert d'une arme d'une telle manière qu'elle a des effets indiscriminés.
- C. Le DIH interdit des attaques contre des biens normalement affectés à un usage civil, telle une école.**
- D. Le DIH interdit en toutes circonstances des destructions inutiles qui n'apportent aucun avantage militaire.**

Q 6. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant l'attaque sur le bâtiment des radios locales.

- A. Même si les messages radios envoyés sont adressés uniquement à des personnes civiles et non militaires et que le bâtiment des radios ne contient que des civils, il peut devenir un objectif militaire.
- B. Le bâtiment radio apporte une contribution effective à l'action militaire de par son emplacement, ce qui en fait un objectif militaire.
- C. Le bâtiment radio constitue un objectif militaire s'il contribue à l'action militaire Gruyérienne et que sa destruction offre un avantage militaire précis à l'armée Calendienne.
- D. Le bâtiment radio constitue un objectif militaire s'il contribue à l'action militaire Gruyérienne ou que sa destruction offre un avantage militaire précis à l'armée Calendienne.

Q 7. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant l'unique bombardement de l'école.

- A. L'obligation de vérification de la présence d'enfants dans l'école par l'Etat-Major Calendien est une obligation de moyen.
- B. L'obligation de vérification de la présence d'enfants dans l'école par l'Etat-Major Calendien est une obligation de résultat.
- C. Seul l'Etat-major peut et doit faire une appréciation de bonne foi de la situation et des informations reçues à propos de l'école avant de décider ou non de l'attaque.
- D. Le principe de précaution dans l'attaque doit être respecté par toute la chaîne de commandement militaire.

Q 8. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant le bombardement de toute la zone allant du bâtiment radio à l'école.

- A. Un tel bombardement pourrait être considéré comme une attaque indiscriminée.
- B. Si suite à un tel bombardement il y a des morts civils, cela signifie automatiquement que le DIH a été violé.
- C. Le respect du test de proportionnalité permet de justifier la mise à l'écart d'une norme de DIH.
- D. Un tel bombardement pourrait être autorisé s'il y a une stricte proportionnalité entre les pertes civiles et l'avantage militaire obtenu

Quelques semaines plus tard, alors que le bâtiment radio et l'école ont été rasés, les forces Calendiennes repoussent la ligne de front en dehors de **Bancville**. Occupant la capitale, elles en profitent pour piller les banques, les musées et les églises. Alors que le maire de la ville resté sur place se plaint auprès du Colonel Calendien **Bob Borg**, celui-ci lui répond qu'il s'agit de la conséquence des actes de résistance commis par la population civile. Le maire est arrêté et emprisonné, tout comme l'ensemble des résistants identifiés ou suspectés. Le **Colonel Borg** ordonne également l'emprisonnement des familles de ces derniers ainsi que la saisie de tous leurs biens. Tous ces détenus sont internés à proximité de la ligne de front, tout près du gros des troupes Calendiennes.

Pendant ce temps-là sur la ligne de front, deux soldats Calendiens, **Pim** et **Pam**, portant des uniformes Gruyériens arrivent à se glisser derrière les lignes ennemies où ils ne sont pas identifiés. **Pim** est chargé de voler, dans les tentes de l'Etat-Major Gruyérien, les plans des futures attaques et de remplacer les cartes géographiques par d'autres cartes inexactes. **Pam**, quant à lui, doit aller faire exploser la digue en amont du camp militaire qui retient toute l'eau du lac Manlé, ce qui permettra d'inonder tout le reste de la région.

Q 9. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Les représailles à l'encontre de la population civile et de leurs biens sont interdites à moins d'être justifiées par des conditions impérieuses de sécurité.
- B. Les musées font l'objet d'une protection spécifique lors des conflits, ce qui n'est pas le cas des églises.
- C. Si les biens culturels ne doivent pas être pillés ou subir des actes d'hostilité, un belligérant est toutefois habilité à les utiliser pour l'effort militaire.
- D. Les représailles à l'encontre de la population civile et de leurs biens sont interdites. Les biens des résistants ne peuvent donc pas être saisis à titre de représailles.

Q 10. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant les actions du Colonel Bob Borg.

- A. L'interdiction d'utilisation de boucliers humains ne concerne que les prisonniers de guerre.
- B. Le Colonel peut faire arrêter le maire de la ville s'il considère qu'il représente une menace pour la suite des opérations.
- C. Le Colonel peut faire arrêter le maire de la ville, mais en tant qu'autorité publique, il doit lui donner le statut de prisonnier de guerre.
- D. S'il respecte le principe de proportionnalité et uniquement dans ce cas, le Colonel peut utiliser les internés civils pour mettre ses armées à l'abri des opérations militaires ennemies.

Q 11. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant la situation de Pim.

- A. En droit international humanitaire, l'utilisation d'uniformes ennemis, pendant la conduite d'attaques, est toujours interdite.
- B. En droit international humanitaire, le fait de se faire passer pour un soldat ennemi afin de remplacer des cartes géographiques peut être considéré comme une ruse de guerre.
- C. En droit international humanitaire, le fait de se faire passer pour un soldat ennemi afin de voler les plans de combat peut être considéré comme un acte de perfidie et est interdit.
- D. En droit international humanitaire, le fait de porter l'uniforme d'un soldat ennemi afin de voler des plans de combat peut être considéré comme de l'espionnage.

Q 12. Veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s) concernant la situation de Pam.

- A. Pam ne viole pas le droit international humanitaire, car le fait de faire exploser une digue pouvant entraîner la noyade de l'armée adverse peut être considéré comme une ruse de guerre.
- B. Pam viole le droit international humanitaire, car le fait de faire exploser une digue pouvant entraîner la noyade de l'armée adverse peut être considéré comme un acte de perfidie.
- C. Pam viole le droit international humanitaire, si le fait de faire exploser la digue peut causer des pertes sévères dans la population civile.
- D. L'interdiction d'attaquer les installations contenant des forces dangereuses ne connaît pas d'exception.

Les questions 13 à 19 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Depuis quelques années, les forces armées de l'Etat **Alpha** s'affrontent avec le mouvement rebelle « **tout l'or pour nous (TOPN)** » qui lutte pour le contrôle sur les ressources naturelles d'**Alpha**. Le conflit est particulièrement violent dans la province d' « **EI Dorado** », située à la frontière avec l'Etat **Beta**. Le **TOPN** contrôle une partie de cette province. Organisé hiérarchiquement sous le commandement de leur leader **Dibbler**, le **TOPN** a pris pour otage des civils pour s'assurer de la coopération des villageois de la province.

Inquiet, **Beta** décide d'intervenir en faveur du **TOPN**. Afin d'éviter des pertes au sein de ses propres troupes, **Beta** recourt à des bombardements aériens. Entre autres, les forces betaniennes bombardent pendant plus d'une heure des tentes dans un village croyant que le gros des troupes alphaniennes y était caché. Or, si certains militaires alphaniens de haut rang étaient bien présents dans le village, ils n'y étaient qu'à titre personnel. Les tentes bombardées n'ayant servi qu'à fêter un baptême.

Face à ce nouvel adversaire puissant, les forces gouvernementales d'**Alpha** se retirent en masse d'**EI Dorado**, laissant la voie libre aux forces du **TOPN** ainsi qu'aux troupes terrestres de **Beta**. Avant de débiter ses opérations terrestres, **Beta** avertit **Alpha** que ses troupes ne feront pas de prisonniers. En effet, les quelques soldats alphaniens qui voulaient se rendre sont tués. Avec l'aide du **TOPN**, **Beta** occupe l'**EI Dorado** sans y rencontrer beaucoup de résistance.

Mises sous pression par la puissance occupante (**Beta**), les autorités locales d'**EI Dorado**, issues du **TOPN**, demandent l'intégration de leur province à **Beta**. Ce dernier accepte cette requête et annonce en grande pompe la fin de la guerre et de l'occupation.

Alpha a ratifié les Conventions de la Haye de 1899/1907, les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels. **Beta** a ratifié les Conventions de la Haye de 1899/1907, les quatre Conventions de Genève et a signé le Protocole I. Le **TOPN** a fait une déclaration unilatérale selon laquelle il acceptait d'appliquer les Conventions de Genève et les deux Protocoles.

Q 13. Veuillez qualifier le(s) conflit(s) :

- A. Le conflit s'internationalise en bloc à cause de l'intervention de Beta.
- B. Entre Alpha et TOPN, il s'agit d'un conflit armé non international au sens de l'article 1 du Protocole II.
- C. Entre Alpha et TOPN, il s'agit d'un conflit armé non international au sens de l'article 3 commun.
- D. Entre Alpha et Beta, il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'art. 2 commun des quatre Conventions de Genève.
- E. Aucune des réponses précédentes n'est exacte.

Q 14. Veuillez déterminer le droit applicable aux relations des différents belligérants :

- A. Le Protocole II s'applique entre les forces gouvernementales d'Alpha et le TOPN.
- B. L'article 3 commun s'applique entre les forces gouvernementales d'Alpha et le TOPN.
- C. Les quatre Conventions de Genève s'appliquent entre les forces d'Alpha et les forces de Beta.
- D. Le Protocole I s'applique entre les forces d'Alpha et les forces de Beta.
- E. Les Conventions de la Haye de 1899/1907 s'appliquent entre les forces d'Alpha et les forces de Beta.
- F. Les Conventions de la Haye de 1899/1907, les Conventions de Genève et le PA I s'appliquent à toutes les hostilités dans le conflit.

- Q 15. La prise d'otages par le TOPN est-elle contraire aux règles du droit international humanitaire applicable en l'espèce ?**
- A. Non, car en tant qu'acteur non étatique, le TOPN n'est pas lié par le droit international humanitaire qui s'adresse uniquement aux Etats.
 - B. Oui, la prise d'otage est interdite d'après le droit coutumier. Par contre, l'interdiction conventionnelle contenue dans le Protocole II n'est pas opposable au TOPN qui, en tant qu'acteur non étatique, n'est pas partie à ce traité.
 - C. Oui, la prise d'otage est une violation de l'art. 3 commun.**
 - D. Oui, la prise d'otage est une violation du Protocole II.**
- Q 16. Selon les informations que vous avez en l'espèce, diriez-vous que le bombardement des tentes par Beta est contraire aux règles du droit international humanitaire ?**
- A. Oui, le bombardement semble violer l'interdiction d'attaquer des personnes civiles de l'article 51 du Protocole I.
 - B. Non, puisqu'il y avait au moins un militaire alphanien présent, ce qui suffit à qualifier les tentes d'objectif militaire.
 - C. Oui, le bombardement semble violer le principe de distinction.**
 - D. Non, si les tentes remplissent tous les critères des objectifs militaires. Elles peuvent alors toujours être prises pour cible.
- Q 17. La déclaration de Beta de ne pas faire de prisonniers est-elle illicite au regard du droit international humanitaire ?**
- A. Non, la menace d'un tel refus ne constitue pas une violation du droit international humanitaire. Au contraire, c'est une technique de propagande récurrente qui ne saurait être interdite par le droit international humanitaire.
 - B. Non, la simple annonce d'un tel refus n'est pas interdite en droit international humanitaire. Par contre, l'exécution de cette menace en tuant des prisonniers de guerre constitue une violation du droit international humanitaire.
 - C. Oui, cette seule déclaration, qu'elle soit ou non exécutée, est interdite en droit international humanitaire et, en l'espèce, en constitue une violation.**
- Q 18. L'occupation d'El Dorado par Beta est-elle illicite au regard du droit international humanitaire ?**
- A. Oui, car l'occupation découle d'une agression armée contraire au droit international.
 - B. Non, car la question de la licéité (ou l'illicéité) de l'agression armée ne change rien à la licéité de l'occupation.**
- Q 19. Quelles sont les conséquences juridiques de l'intégration d'El Dorado au territoire de Beta ?**
- A. En DIP, la responsabilité internationale de Beta est engagée pour violation de l'interdiction de l'annexion.**
 - B. Le droit international humanitaire relatif à l'occupation cesse de s'appliquer.
 - C. Selon le *ius ad bellum*, tous les autres Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite cette situation.**
 - D. Selon le *ius in bello*, tous les autres Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite cette situation.
 - E. Aucune des réponses précédentes n'est exacte.

Les questions 20 à 24 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Pendant la nuit du 2 août 1990, les forces iraqiennes envahissent le **Koweït**. Prise par surprise, l'armée koweïtienne est balayée. Sans rencontrer de la résistance de la part de la population civile, les forces iraqiennes contrôlent le **Koweït** et sa capitale après quelques heures seulement. Le lendemain de l'invasion, l'**Iraq** met en place un « **gouvernement provisoire du Koweït libre** ».

Les forces iraqiennes arrêtent et retiennent des centaines de civils koweïtiens, surtout de sexe masculin, afin de réprimer toute résistance de la part de la population locale. De plus, des civils koweïtiens sont déportés vers l'Iraq où ils sont détenus de force dans des camps pendant plusieurs mois. D'autres sont déportés vers des Etats tiers.

A la demande du « **gouvernement provisoire du Koweït libre** », Saddam Hussein proclame l'annexion du **Koweït** par l'**Iraq** le 8 août 1990.

Le **Conseil de Sécurité** demande le retrait des forces iraqiennes et, par la Résolution 678, autorise les Etats Membres des Nations Unie à user de « tous les moyens nécessaires » pour intervenir si les forces iraqiennes ne se retirent pas avant le 15 janvier 1991. L'opération militaire des forces alliées, une coalition de plus de 30 Etats, débute le 16 janvier.

L'**Iraq** a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 en 1956. Le **Koweït** est partie à ces conventions depuis 1967.

Q 20. Veuillez déterminer les conséquences juridiques de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

- A. Il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'article 2 commun. Les quatre Conventions de Genève s'appliquent.
- B. L'occupation du Koweït constitue une violation du droit international humanitaire.
- C. L'invasion et l'occupation du Koweït constitue un fait internationalement illicite au regard du droit international général. Par conséquent, la responsabilité internationale de l'Iraq est engagée.
- D. Il s'agit d'une occupation au sens de l'article 42 du Règlement de la Haye. Par conséquent, les normes du Règlement de la Haye s'appliquent à titre coutumier.

Q 21. La détention des civils koweïtiens constitue-t-elle une violation du droit international humanitaire ?

- A. Oui, car, contrairement aux combattants, les civils ne peuvent pas être détenus.
- B. Non, car lors d'une occupation, les civils peuvent toujours être détenus.
- C. Cela dépend du cas concret : les civils peuvent être détenus pour des raisons impérieuses de sécurité.
- D. Aucune des réponses précédentes n'est exacte.

Q 22. La déportation des civils koweïtiens constitue-t-elle une violation du droit international humanitaire ?

- A. Cela dépend : le droit international humanitaire relatif à l'occupation interdit la déportation des civils hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante. Par contre, le droit international humanitaire relatif à l'occupation n'interdit pas la déportation vers des pays tiers.
- B. Oui, car le droit international humanitaire relatif à l'occupation interdit la déportation des civils hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans un Etat tiers.
- C. Non, car le droit international humanitaire relatif à l'occupation permet les déportations dans le territoire de tout Etat sauf en cas de risque de persécution.

Q 23. Veuillez déterminer le droit applicable au conflit suite au début des opérations militaires des forces alliées.

- A. Selon la clause *si omnes* (clause de participation générale), qui s'applique ici, les quatre Conventions de Genève s'appliquent uniquement si tous les Etats belligérants sont liés par celles-ci.
- B. Même si un Etat belligérant n'est pas lié par les quatre Conventions de Genève, celles-ci continuent à s'appliquer dans les relations entre les Etats belligérants qui sont liés par elles.
- C. Les quatre Conventions de Genève ne s'appliquent pas car les Nations Unies ne sont pas liées par celles-ci.
- D. Le droit international humanitaire ne s'applique pas car, à l'époque, les Nations Unies n'avaient pas encore reconnu que le droit international humanitaire s'applique à leurs opérations de maintien de la paix.

Q 24. Le 19 avril 2012, Leon Panetta, secrétaire américain à la défense, énumérait, devant une commission du Congrès, les arguments en défaveur d'une intervention armée en Syrie. "Sur la Libye, il y avait un soutien large dans le monde arabe et ailleurs, et une autorisation claire du Conseil de Sécurité. Un tel consensus fait défaut sur la Syrie, insistait-il. L'opposition n'est pas bien organisée et ne contrôle pas de territoire. (...) Une intervention militaire extérieure pourrait aggraver la situation, mettre encore plus de civils innocents en danger."

Sur une intervention militaire en Syrie par des membres des Nations Unies, on peut affirmer :

- A. Elle viole le droit international humanitaire en l'absence d'une autorisation du Conseil de Sécurité.
- B. Elle viole le droit international humanitaire, sauf si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité.
- C. Elle peut violer le droit international humanitaire même si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité.

FIN